



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00598

Numéro SIREN : 481 292 787

Nom ou dénomination : BMH

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002831

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**



293623

**Dénomination :** BMH  
**Adresse :** 34 bis rue Sylvain Lenglet 80440 Blangy-tronville -  
FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2015B00598  
**n° d'identification :** 481 292 787  
  
**n° de dépôt :** A2015/002831  
**Date du dépôt :** 05/08/2015

**Pièce :** Décision(s) des associés du 29/07/2015



293623

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

SC BMH

Société Civile au capital de 1 326 000 Euros  
Siège social : 34 bis, Rue Sylvain Lenglet  
80440 BLANGY TRONVILLE

R.C.S. AMIENS 481 292 787

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
- 5 AOUT 2015  
AMIENS  
80 - 02

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
DU 29 JUILLET 2015**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Alain SERGEANT**

Demeurant 34 bis, Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE

**Madame Annick OLRÉ épouse SERGEANT**

Demeurant 34 bis, Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE

**Madame Marie-Hélène SERGEANT épouse BERTHELOT**

Demeurant 5, Rue des Dames Sart 80260 MOLLIENS AU BOIS

**Monsieur Benoît SERGEANT**

Demeurant 34 bis, Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE

**APRES AVOIR EXPOSE :**

1° - Qu'ils sont les seuls associés de la société "SC BMH" - Société Civile ayant son siège social 34 bis, Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, sous le numéro 481 292 787, dont le capital est de 1 326 000 Euros divisé en 132 600 parts sociales de 10 Euros chacune et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain SERGEANT, à concurrence de CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 1 à 49, et de 101 à 132 600, ci ..... 132 549 parts
- Madame Annick SERGEANT, à concurrence de QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 50 à 98, ci ..... 49 parts
- Madame Marie-Hélène SERGEANT épouse BERTHELOT, à concurrence d'UNE part sociale, numérotée 99, ci ..... 1 part

- Monsieur Benoît SERGEANT, à concurrence  
d'UNE part sociale, numérotée 100, ci..... 1 part

**Total égal au nombre de parts composant le  
capital social : CENT TRENTE DEUX MILLE  
SIX CENTS, ci..... 132 600 parts**

2° - Que l'article 21 des statuts prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

3° - Qu'ils souhaitent transformer la société SC BMH en Société par Actions Simplifiée.

4° - Qu'ils ont pris connaissance :

- Du rapport de la Gérance,

- D'un exemplaire des statuts de la société,

- Du rapport de la société "BBA EXPERTISE", Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce, portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers et sur la situation de la société,

- Du projet de statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

**ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation, établi en application des articles L224-3 et L 223-43 du Code de Commerce,
- Approbation des évaluations et avantages particuliers contenus dans le rapport spécial du Commissaire à la Transformation, visé par l'Article L 224-3 du Code de Commerce,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Fin du mandat du gérant ;
- Désignation du Président de la Société ;
- Nomination des Commissaire aux Comptes ;
- Dispositions transitoires ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs, formalités, publicité ;
- Questions diverses.

## **PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport de la société BBA EXPERTISE, Commissaire à la transformation inscrit, désigné par décision collective des associés en date du 02 Juillet 2015, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce,

Approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

## **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L.223-43 du Code de Commerce établi par la société BBA EXPERTISE, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 1 326 000 Euros et qu'aucun capital minimum n'est requis pour les Sociétés par Actions Simplifiée, le montant du capital étant librement fixé par les statuts, décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion ci-après désignés se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social de la société et les personnes physiques ou morales qui pourraient devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social qui était divisé en 132 600 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, est désormais divisé en 132 600 actions de 10 Euros chacune de même catégorie et libérées.

Ces actions sont substituées purement et simplement aux parts sociales dont les associés étaient propriétaires, cette substitution se faisant à raison d'une action pour une part.

### **TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée qui précède, et après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, établi par le gérant, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts.

### **QUATRIEME DECISION**

La collectivité des associés constate que du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, il est mis fin aux fonctions de gérant de la société.

Monsieur Alain SERGEANT gérant associé, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

### **CINQUIEME DECISION**

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme pour une durée illimitée :

**Monsieur Alain, Jean, Auguste SERGEANT**

Né le 30 Octobre 1948 à Péronne (Somme)

Demeurant 34 bis Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE

Le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales, sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Monsieur Alain SERGEANT a fait savoir par avance qu'il accepte les fonctions de Président de la société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

### **SIXIEME DECISION**

La collectivité des associés nomme, sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée :

- en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire de la société :

**Monsieur Marc GERNEZ**

Né le 09 Mai 1960 à Boulogne-Sur-Mer (62)

De nationalité française,

Demeurant 11 Rue Delta Bâtiment A - 75009 PARIS

Commissaire aux Comptes inscrit, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes domiciliés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

- en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société :

**La société BBA EXPERTISE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à CHATEAU THIERRY (02400) - 1 Avenue de l'Europe, immatriculée au RCS de SOISSONS sous le numéro 421 203 704, représentée par Monsieur Bertrand BARBIER

Commissaire aux Comptes inscrit, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes domiciliés dans le ressort de la Cour d'Appel d'Amiens.

Monsieur Marc GERNEZ et la société BBA EXPERTISE, sont nommés pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

### **SEPTIEME DECISION**

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Le Président de la société sous sa nouvelle forme, gérant de la société sous son ancienne forme, présentera lors de l'Assemblée Générale des associés, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos de 30 septembre 2015, un rapport rendant compte de sa gestion pour l'exercice en cours.

Ce rapport et ceux du Commissaire aux comptes, seront soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

La collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours délibérera conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Le résultat de l'exercice en cours sera effectué et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

## **HUITIEME DECISION**

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la société SC BMH en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

## **NEUVIEME DECISION**

La collectivité des associés décide de modifier l'objet social de la société qui est dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

### **"ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a aussi, pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au négoce de matériaux de construction en général, à la fabrication de béton prêt à l'emploi et à la préfabrication de tous matériaux de construction.
- La prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social ;
- Le rôle d'animatrice du groupe de sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- La conduite de la politique du groupe, le contrôle des filiales ;
- La prestation, à titre purement interne du groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou immobiliers ;
- Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation."

## **DIXIEME DECISION**

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale de la société SC BMH qui devient à compter de ce jour BMH, et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

### **"ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**BMH"**

Le reste de l'article est inchangé.

## ONZIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales partout où cela sera nécessaire.

\*\*\*

Le présent acte sera consigné sur le registre des procès-verbaux tenu au siège social.

Fait à Amiens

Le vingt neuf juillet deux mil quinze

En autant d'originaux requis par la loi

| SIGNATAIRES                            | PARAPHES | SIGNATURES |
|----------------------------------------|----------|------------|
| Alain SERGEANT                         |          |            |
| Annick OLRy épouse SERGEANT            |          |            |
| Marie-Hélène SERGEANT épouse BERTHELOT |          |            |
| Benoît SERGEANT                        |          |            |

Mme Sandrine PETIGNY  
Contrôle des Impôts

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS



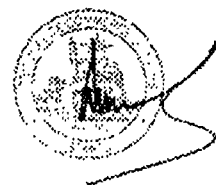
293624

**Dénomination :** BMH  
**Adresse :** 34 bis rue Sylvain Lenglet 80440 Blangy-tronville -  
FRANCE-

**n° de gestion :** 2015B00598  
**n° d'identification :** 481 292 787

**n° de dépôt :** A2015/002831  
**Date du dépôt :** 05/08/2015

**Pièce :** Rapport du commissaire à la transformation du  
20/07/2015



293624

# **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

## **AMIENS**

SEJEF  
Case 51  
9 Rue Mathias Sandorf  
Immeuble Athena  
80440 BOVES

Nos références : n° de dépôt : **A2015/002831**  
n° de gestion : **2015B00598**  
n° SIREN : **481 292 787 RCS Amiens**

### **CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 05/08/2015 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

BMH - Société par actions simplifiée  
34 bis rue Sylvain Lenglet 80440 Blangy-tronville -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Statuts mis à jour du 29/07/2015 (1 exemplaire)**  
**Décision(s) des associés du 29/07/2015 (1 exemplaire)**  
**Rapport du commissaire à la transformation du 20/07/2015 (1 exemplaire)**

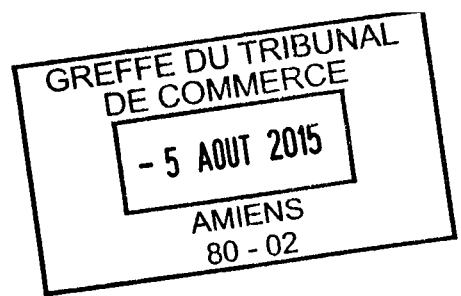
Concernant les événements RCS suivants :

**Modification de la forme juridique ou du statut particulier du 29/07/2015**  
**Modification relative aux dirigeants d'une société du 29/07/2015**  
**Modification de la dénomination de la personne morale du 29/07/2015**  
**Adjonction d'activité du 29/07/2015**  
**Modification des principales activités du 29/07/2015**

Fait à Amiens, le 05/08/2015

Le Greffier





## **SC BMH**

Société Civile au capital de 1 326 000€  
Siège social : 34 bis rue Sylvain Lenglet  
80440 BLANGY-TRONVILLE

481 292 787 RCS AMIENS  
-----

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE CIVILE BMH EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

# **BBA**

## **EXPERTISE**

S.A.S D'EXPERTISE COMPTABLE  
TABLEAU DE L'ORDRE D'AMIENS

1, avenue de l'Europe  
02400 - CHÂTEAU-THIERRY  
Tél 03 23 83 51 54  
Fax 03 23 83 45 29  
e-mail bba.chateau@bbaexpertise.fr  
11, avenue Paul Claudel  
80480 - DURY  
Tél 03 22 53 27 30  
Fax 03 22 53 27 39  
e-mail bba@bbaexpertise.fr

Capital social de 40 000 € - RCS SOISSONS 421 203 704 - n° TVA FR 78 421 203 704

## **Aux associés**

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce par décision unanime des associés en date du 02 juillet 2015, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

### **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société :**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes annuels clos le 30/09/2014 font apparaître un résultat net de 1480k€.

L'actif est essentiellement composé des actions de la SAS Etablissement Paul Sergeant (7 266 K€) et des valeurs mobilières de placement (603 K€).

Les capitaux propres s'élèvent à 3 255 K€.

Les dettes sont essentiellement composées des emprunts (4 994 K€).

### **Mission du commissaire à la transformation :**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à la mission de commissaire à la transformation. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler, par sondages, les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,

- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

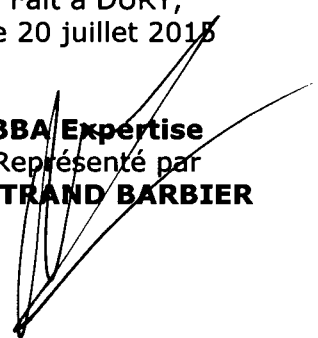
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au capital social.

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers.

Fait à DURY,  
Le 20 juillet 2018

**BBA Expertise**  
Représenté par  
**BERTRAND BARBIER**

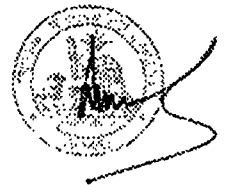




293622

**Dénomination :** BMH  
**Adresse :** 34 bis rue Sylvain Lenglet 80440 Blangy-tronville -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00598  
**n° d'identification :** 481 292 787  
**n° de dépôt :** A2015/002831  
**Date du dépôt :** 05/08/2015

**Pièce :** Statuts mis à jour du 29/07/2015



293622

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

**BMH**

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

- 5 AOUT 2015

Société par actions simplifiée au capital de 1 326 000 Euros  
Siège social : 34 bis, Rue Sylvain Lenglet  
80440 BLANGY TRONVILLE

AMIENS  
80 - 02

R.C.S. AMIENS 481 292 787

**STATUTS MIS A JOUR LE 29 JUILLET 2015**

\*\*\*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE**  
**SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous sa forme de Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à BLANGY TRONVILLE (Somme) du 14 Février 2005 enregistré à AMIENS OUEST-POLE ENREGISTREMENT le 12 janvier 2005, Bordereau n°2005/52 Case n°12.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des associés en date du 29 Juillet 2015

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a aussi, pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au négoce de matériaux de construction en général, à la fabrication de béton prêt à l'emploi et à la préfabrication de tous matériaux de construction.

- La prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

- La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social ;

- Le rôle d'animatrice du groupe de sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;

- La conduite de la politique du groupe, le contrôle des filiales ;

- La prestation, à titre purement interne du groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou immobiliers ;

- Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**BMH**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

**34 bis, Rue Sylvain Lenglet - 80440 BLANGY TRONVILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1- Lors de sa constitution de la société, il a été apporté la somme de MILLE Euros (1 000 €) en numéraire, ci ..... 1 000 €

2- Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2005, modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 ai 2005, le capital social a été porté à la somme de HUIT CENT VINGT SIX MILLE Euros (826 000 €) par apport par Monsieur Alain SERGEANT de la pleine propriété de MILLE HUIT CENT QUARANTE (1 840) actions de la société Etablissements Paul SERGEANT lui appartenant en propre et évaluées chacune à la somme de CINQ CENTS Euros (500 €) par action de la pleine propriété de VINGT (20) parts sociales de la société PAB MANAGEMENT portant les numéros 21 à 40 lui appartenant en propre et évaluées chacune à la somme de SIX CENT QUATRE VINGTS Euros (680 €) par part et moyennant la prise en charge par la société SC "BMH" du passif lié à l'acquisition des titres et incombant à Monsieur Alain SERGEANT, à hauteur de CENT HUIT MILLE SIX CENTS Euros (108 600 €), soit un apport net de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE Euros (825 000 €), ci ..... 825 000 €

3- Aux termes de décisions collectives des associés en date du 25 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE Euros par apport de TROIS CENT DOUZE (312) actions de la société Etablissements Paul SERGEANT - Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 Euros ayant son siège social 449, Rue de Verdun 80000 AMIENS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 330 783 002, ci..... 500 000 €

**Total égal au montant du capital : UN  
MILLION TROIS CENT VINGT SIX  
MILLE Euros (1 326 000 €), ci..... 1 326 000 €**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT SIX MILLE Euros (1 326 000 €).

Il est divisé en CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENTS (132 600) actions de DIX (10 €) chacune de nominal, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25-I-C ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président leur compétence pour décider une augmentation de capital. Ils doivent alors fixer la durée, qui ne peut excéder vingt six mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nus-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires des actions indivises, par les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions.

Dans tous les cas, les nus-propriétaires peuvent participer aux décisions collectives.

A cet effet, les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux Assemblées Générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. Ils participent aux débats et émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite ou de décisions prises dans un acte, auxquelles ils doivent être appelés.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

## **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## ARTICLE 13 - AGREMENT

1. La cession d'actions entre associés est libre.

2. - Les actions de la Société ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société, même au profit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint d'un associé, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, que la cession intervienne à titre gratuit ou à titre onéreux ou qu'elle intervienne encore en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C. Les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique à peine de nullité le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions faite par les parties dans les autres cas, les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 4 ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par un ou des tiers agréés selon la procédure ci-dessus,

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables à l'agrément des projets de nantissements d'actions notifiés à la société dans les conditions prévues au 3 ci-dessus. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital social.

7. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue avec les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les deux (2) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze (15) jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, fixée au jour du décès.

Si le partage de la succession n'est pas intervenu au moment de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de l'indivision successorale.

Si le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les actions sont comprises.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui notifie ce partage de communauté à chacun des associés, dans les quinze (15) jours.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par le Président, en cas de décès, ou de la réception par la société de la notification, en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

## **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ**

1. En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **TITRE IV EXCLUSION - DROIT DE RETRAIT**

### **ARTICLE 16 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C. L'associé concerné participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

## **ARTICLE 17 - RETRAIT VOLONTAIRE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés prise à l'unanimité des voix, l'associé retenant prenant part au vote.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **TITRE V ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - PRESIDENCE**

1. - La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. - En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par décision des associés.

3. - La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la démission, la révocation, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. - La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

## **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2323-67 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article

R.225-63 du Code de Commerce, au représentant du Comité d'Entreprise mentionné à l'alinéa ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 20 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C ou l'associé unique, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président.

## **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **1. - ASSOCIE UNIQUE**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Le dirigeant non associé doit soumettre toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la société, à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions entre la société et l'associé unique non dirigeant, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, donnent lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'associé unique.

## **2. - PLURALITE D'ASSOCIES**

Toute convention entre la société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes de la société par le Président, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

5. - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, peuvent être nommés au cours de la vie sociale. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III du Code de Commerce ou lorsque, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I B ou par décision de l'associé unique, pour six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

## **TITRE VI DECISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 25-I A, B et C ci-après en cas de pluralité d'associés.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 25 - PLURALITE D'ASSOCIES**

#### **I. - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

1. - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

##### **A) Décisions prises à l'unanimité :**

a) Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, relative à l'adoption des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la soumission de toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

b) Transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

**B) Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement et rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et rémunération des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation des actes et engagements dépassant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux ;
- Révocation des Directeurs Généraux.

**C) Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- Agrément des cessions et transmissions d'actions consenties à des tiers ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un associé ;
- Révocation du Président ;
- Prorogation de la société ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- Transformation de la société en société d'une forme autre que la société en nom collectif ou en commandite simple.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

## **II - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **III - DROITS DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote d'une société associée dont le contrôle a été modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est suspendu en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 16 des statuts.

#### **IV - MODES DE CONSULTATION**

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. - Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

#### **V - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

#### **VI - ASSEMBLEES GENERALES**

1. - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et un associé.

3. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

4. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises, à la majorité des deux tiers, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

## **VII - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

## **VIII - PROCES-VERBAUX**

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **IX - INFORMATIONS DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

#### **X - COMPTES-COURANTS**

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

### **TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

## **ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Le ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés, de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

## **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 31 - DISSOLUTION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 25-I-C.

## **ARTICLE 32 - LIQUIDATION**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**STATUTS ADOPTES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES  
EN DATE DU 29 JUILLET 2015**

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

